



Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/340

Objet : Convention de mise à disposition précaire d'une partie du local du LCR Tour février n°2 - Association LES ABEILLES

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/023 du 13/04/2023 portant sur la mise à disposition des locaux et espaces municipaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire d'une partie du local LCR Tour février n° 2, situé avenue de Normandie, 91940 Les Ulis, à l'association LES ABEILLES ;

Considérant que la Commune des Ulis est locataire du Local Collectif Résidentiel situé Tour février n° 2, sis avenue de Normandie, aux ULIS, appartenant au bailleur social I3F ;

Considérant que pour les besoins de son activité, l'association LES ABEILLES, représentée par Mme Tata-Bintou DOUMBIA, Présidente a fait une demande de local auprès de la Commune ;

Considérant que ce local répond aux besoins de l'association LES ABEILLES, dont les activités portent essentiellement sur des initiatives visant à promouvoir des valeurs fondamentales telles que le respect, le partage, l'engagement, la diversité et la transparence au sein de notre commune ;

Considérant le caractère d'intérêt général que revêt l'activité portée par cette association ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association LES ABEILLES, domiciliée avenue du Berry, résidence la Daunière, bâtiment D aux ULIS (91940), pour la mise à disposition précaire d'une partie du LCR Tour février n°2, d'une surface de 110 m², situé avenue de Normandie, aux ULIS (conformément au plan annexé).

Article 2

L'occupation prendra effet à la date du 6 octobre 2025, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 5 octobre 2028 au plus tard.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 17 septembre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

